

**ARRETE DU MAIRE N° 088/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE D'UN DEMENAGEMENT
AU 7 RUE DES LABOURS, LE 27 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L2213-4, L 2213-5 et L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route, articles R 411.25, R 411.3, R 417.10, L 325-1 et suivants ;

Vu les lois et règlements sur la police de la circulation ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant la circulation à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques de l'occupation du domaine public ainsi que le montant des redevances, approuvé par la délibération n° 2458/2017 votée en Conseil Municipal du 29 juin 2017 et par l'arrêté n° 5546/2017 du 20 septembre 2017 ;

Considérant que l'entreprise Demefrance doit réaliser un déménagement le 27 juillet 2022 au 7 rue des Labours ;

Considérant que pour faciliter la bonne exécution de celui-ci et assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation piétonne et le stationnement pendant la durée du déménagement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'entreprise Demefrance sise 242 boulevard Voltaire 75011 Paris est autorisée à réaliser ledit déménagement pour le compte de Madame PETITDEMANGE. Pour se faire le véhicule dédié à la manutention pourra se stationner sur les 3 places de stationnement situées au droit du 7 rue des Labours à Marolles-en-Brie (15 mètres linéaires), le 27 juillet de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2 La voie de circulation ne devra pas être impactée par les opérations liées au déménagement.

ARTICLE 3 Charge à l'entreprise Demefrance de réserver par ses propres moyens, les places de parking qui lui seront nécessaires (3 places maximum).

ARTICLE 4 Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

ARTICLE 5 Le libre accès aux propriétés riveraines devra être systématiquement maintenu.

ARTICLE 6 L'arrêté d'autorisation de l'utilisation du domaine public sera apposé sur les lieux avant et pendant toute la durée de la prestation.

ARTICLE 7 Le nettoyage de la chaussée, ainsi que du trottoir sera réalisé après le déménagement.

ARTICLE 8 Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire de 10 € pour le camion par jour d'occupation au titre du droit de voirie.
Cette somme, due à la commune de Marolles-en-Brie, sera recouvrée au Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

ARTICLE 9 Les véhicules en stationnement interdit et gênant seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 10 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La société Demefrance,
Madame PETITDEMANGE,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 12 juillet 2022



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.